

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01314

Numéro SIREN : 430 130 393

Nom ou dénomination : ODICEO

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/008887

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ODICEO PAYS VOIRONNAIS PAR LA SOCIÉTÉ ODICEO

CHAPITRE I : EXPOSÉ	3
I - Caractéristiques des sociétés	3
III - Comptes servant de base à la fusion	4
IV - Méthodes d'évaluation	5
V - Date d'effet de la fusion	5
CHAPITRE II : Apport-fusion	5
I - Dispositions préalables	5
II - Apport de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS	6
III - Rémunération de l'apport-fusion	8
IV - Propriété et jouissance	8
CHAPITRE III : Charges et conditions	9
I - Enoncé des charges et conditions	9
II - Autres charges et conditions	9
III - Engagements de la société absorbée	10
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	11
CHAPITRE V : Déclarations générales	12
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	13
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	17
I - Formalités	17
II - Désistement	17
III - Remise de titres	18
IV - Frais	18
V - Election de domicile	18
VI - Pouvoirs	18
VII - Affirmation de sincérité	18
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges	18
IX - Annexes	18
X - Signature électronique	19
ANNEXES	20

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- Madame Agnès LAMOINE agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **ODICEO**, société par actions simplifiée au capital de 275.000 euros, dont le siège social est 115 bd Bataille de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430130 393 RCS LYON,

dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **la société absorbante** » ou « **ODICEO** »,

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Dave MOLLIEUX agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société **ODICEO PAYS VOIRONNAIS**, société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est 61 rue Pierre Mendès France, Les Pierrelles, Bâtiment D, 38140 RIVES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 379 941 RCS GRENOBLE,

dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **la société absorbée** » ou « **ODICEO PAYS VOIRONNAIS** »

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ODICEO est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- ❖ L'exercice de la profession de commissariat aux comptes ;
- ❖ L'exercice de la profession d'expert-comptable ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont comptables avec celui-ci, dont la détention de participations de toute nature dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre la société s'engage à respecter :

- ❖ La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- ❖ L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société ODICEO s'élève actuellement à 275.000 euros. Il est réparti en 5.500 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit :

La société HO2, Propriétaire de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE actions, ci	5.493 actions
Monsieur Olivier BADIN, Propriétaire d'UNE action, ci	1 action
Monsieur Xavier GRAZ, Propriétaire d'UNE action, ci	1 action
Monsieur Laurent JOUFFRE, Propriétaire d'UNE action, ci	1 action
Madame Agnès LAMOINE, Propriétaire d'UNE action, ci	1 action
Monsieur Dave MOLLIEUX, Propriétaire d'UNE action, ci	1 action
Madame Sabine SCHNECK, Propriétaire d'UNE action, ci	1 action

Monsieur Christophe VINCENT,
Propriétaire d'UNE action, ci

1 action

Total : CINQ MILLE CINQ CENTS actions, ci

5.500 actions

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société SADEC, domiciliée 5 Rue Gorge de Loup 69009 LYON.

2/ La société ODICEO PAYS VOIRONNAIS est une société par actions simplifiée qui a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par la législation en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS s'élève actuellement à 38.112,25 euros. Il est réparti en 2.500 actions, intégralement libérées appartenant en totalité à la société HO2 ci-après désignée.

La société ODICEO PAYS VOIRONNAIS n'a pas émis d'actions de préférence.

3/ La société HO2, société par actions simplifiée au capital de 1.591.200 euros, dont le siège social est situé 115 bd Bataille de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 843 013 376, est la société mère des sociétés ODICEO PAYS VOIRONNAIS et ODICEO et détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et 99,87% du capital et des droits de vote de la société absorbante, ci-après dénommée la « société mère ».

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS par la société ODICEO s'inscrit dans le cadre de cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société HO2 comme société mère.

Elle se traduira par un allègement des coûts de gestion administrative et fonctionnelle du Groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2023.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2023 (ci-après la « **Date d'Effet de la fusion** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés ODICEO PAYS VOIRONNAIS et ODICEO.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ODICEO qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ODICEO PAYS VOIRONNAIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ODICEO, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS devant être dévolu à la société ODICEO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société ODICEO des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 30 septembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS

A) Actif apporté

Actif immobilisé

1. Eléments incorporels

Concessions, brevets et droits similaires

Montant brut :	11.211 €
Amortis à hauteur de :	11.134 €
Retenu pour leur valeur nette comptable de	77 €

Fonds commercial

Montant brut :	30.671 €
Déprécié à hauteur de :	
Retenu pour sa valeur nette comptable de	30.671 €

Total immobilisations incorporelles : 30.748 €

2. Eléments corporels

Autres immobilisations corporelles

Montant brut :	93.065 €
Amortis à hauteur de :	88.821 €
Retenu pour leur valeur nette comptable de :	4.243 €

Total immobilisations corporelles : 4.243 €

3. Immobilisations financières

Autres participations : 1.432 €

Autres immobilisations financières : 3.937 €

Total immobilisations : **40.360 €**

Actif circulant

1.Stocks et en-cours

Travaux en-cours 10.006 €

2. Créances

Clients et comptes rattachés

Montant brut :	106.569 €
Dépréciés à hauteur de :	6.054 €
Retenu pour leur valeur nette comptable de :	100.515 €

Autres créances : 36.368 €

2. Disponibilités : 82.844 €

Total actif circulant : 229.733 €

Charges constatées d'avance : 2.723 €

=====

Soit un montant de l'actif
apporté de 272.816 €

B) Passif pris en charge

1. Provision pour risques 4.422 €

2. Emprunts et dettes financières divers 3 €

3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés 59.822 €

4. Dettes fiscales et sociales 57.375 €

5. Autres dettes 5.143 €

6. Produits constatés d'avance 100.440 €

=====

Soit un montant de passif
apporté de 227.204 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2023 à 272.816 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 227.204 euros, l'actif net apporté par la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS à la société ODICEO s'élève donc à **45.612 euros**.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ODICEO prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS pour l'avoir reçu suite à la transmission universelle du patrimoine de la société GESTON CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE dont elle détenait 100 % du capital, intervenue le 31 décembre 2012.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS à la société ODICEO s'élève donc à 45.612 euros.

La société absorbée étant détenue à 100 % par la société HO2 il n'y a aucune détention minoritaire par conséquent il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante, qui est elle-même détenue à hauteur de 99,87% du capital et des droits de vote par la société HO2.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société ODICEO et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte « report à nouveau » au passif du bilan.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société ODICEO sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ODICEO pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ODICEO en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2023. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société ODICEO, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2023.

A cet égard, le représentant de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente fusion.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ODICEO prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des matériels apportés ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS à la date du 30 septembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ODICEO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ODICEO supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ODICEO exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ODICEO sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS et ceux de ses salariés transférés à la société ODICEO par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société ODICEO qui se substituera à la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS du seul fait de la réalisation de la présente fusion. La liste des salariés de ODICEO PAYS VOIRONNAIS figure en **Annexe 1** des présentes.

La société ODICEO sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société ODICEO PAYS VOIRONNAIS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les

valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ODICEO, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ODICEO, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ODICEO dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société ODICEO PAYS VOIRONNAIS s'oblige à remettre et à livrer à la société ODICEO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce dans sa version issue de l'ordonnance du 24 mai 2023, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société HO2, associée unique de la de la société absorbée et associée majoritaire détenant 99,87% des actions conférant un droit de vote de la société absorbante.

La présente fusion est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- ❖ Renonciation à l'exigibilité anticipée du fait de la présente fusion des prêts consentis par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE à la société ODICEO, absorbante, savoir :
 - Le prêt de 380.000 euros consenti par contrat en date du 25 février 2019,
 - Le PGE de 1.500.000 euros consenti par contrat en date du 19 mars 2021,
- ❖ Renonciation à l'exigibilité anticipée du fait de la présente fusion du prêt de 610.000 euros, consenti par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE à la société HO2 par contrat en date du 28 juin 2021, pour l'acquisition des actions de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS, absorbante, savoir :

En conséquence, les sociétés ODICEO PAYS VOIRONNAIS et ODICEO conviennent que l'opération de fusion, objet des présentes, sera effective après la réalisation des conditions suspensives ci-avant visées, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

En tout état de cause, la réalisation des conditions ci-avant et la réalisation définitive de la fusion devra intervenir avant le 30 avril 2024. A défaut, la présente opération sera nulle et non avenue.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « **Date de Réalisation** ».

La société ODICEO PAYS VOIRONNAIS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ODICEO de la totalité de l'actif et du passif de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Dave MOLLIEUX, ès-qualités, déclare :

- Que la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ODICEO ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception d'une inscription d'opération en matière de crédit-bail en matière mobilière au profit de CREDIPAR pour un montant de 38.028,21 euros, relative à un véhicule Peugeot 3008 ainsi qu'en atteste l'état d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE le 15 janvier 2024 (**Annexe 2**), la société absorbée déclare que le contrat corrélatif n'est toutefois plus en vigueur ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS s'oblige à remettre et à livrer à la société ODICEO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Madame Agnès LAMOINE, ès-qualités, déclare :

- Que la société ODICEO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées et de l'article 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société HO2 détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et 99,87 % des actions conférant un droit de vote de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés ODICEO PAYS VOIRONNAIS et ODICEO sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Option pour le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts

Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ODICEO s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux

éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Opérations antérieures intervenues avec la société absorbée

Il est rappelé que la société absorbée a bénéficié de la Transmission Universelle du Patrimoine (TUP) de la société GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE (353 224 249 RCS GRENOBLE) dont elle détenait 100 % du capital, aux termes de Décisions de l'Associée Unique du 31 décembre 2012, dont une copie figure en annexe 3.

Cette TUP ayant été placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI, la société absorbée a pris un certain nombre d'engagements afin de bénéficier dudit régime, engagements précisés dans les décisions ci-annexées.

La société absorbante, en conséquence de la fusion objet des présentes, reprend à son compte, lesdits engagements concernant les éléments d'actif de la société GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE, qui avaient été transmis à la société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés ODICEO PAYS VOIRONNAIS et ODICEO déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e) du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ODICEO s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ODICEO sera subrogée dans les droits et obligations de la société ODICEO PAYS VOIRONNAIS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale (CET)

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative à l'établissement apporté par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur cet établissement à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ODICEO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ODICEO lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ODICEO, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de LYON.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X – Signature électronique

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

D'un commun accord entre toutes les Parties, le présent acte est établi et signé par chacun des signataires par voie électronique, sous l'égide de YOUSIGN, tiers de confiance titulaire des certifications eIDAS et ETSI et du Visa de sécurité délivré par l'ANSSI, dont la plateforme permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des Parties.

Chacune des Parties :

- Déclare avoir été informée par les rédacteur des présentes des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- Déclare considérer que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- Reconnaît que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, (ii) du choix par les Parties de la plateforme (YOUSIGN) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et, (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- cette signature électronique a légalement la même force probante que leur signature manuscrite, et **confèrent date certaine au présent acte à la date à laquelle interviendra la dernière signature électronique ;**
- **LYON (69)** est désigné comme lieu de signature du présent acte.

La société ODICEO
Mme Agnès LAMOINE
Société Absorbante

La société ODICEO PAYS VOIRONNAIS
Mr Dave MOLLIEUX
Société Absorbée

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des salariés

Annexe 2 : Etat d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 15 janvier 2024

Annexe 3 : Décisions de l'Associée Unique de la société GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE du 31 décembre 2012

Annexe 1 : Liste des salariés

Salarié	Titre de séjour	Établissement	Sexe	Naissance	Pays nationalité	Code CSP / Statut professionnel
			Ancienneté			
			Date entrée Date sortie	Emploi Qualification	Particularités	
PV002	ALLEMAND Béatrice née YVRARD	RIVES	F	12/06/1970 à CONDRIEU (69)		461d / Technicien
			10/04/2007			
			10/04/2007	ASSISTANTE COMPTABLE Niveau : 4, Coefficient : 220	Temps partiel	
PV004	FAGOT POITUX CHRISTELE née FAGOT REVERET	RIVES	F	06/07/1968 à VOIRON (38)		373c / Cadre
			09/09/1996			
			09/09/1996	CADRE TECHNIQUE Niveau : 3, Coefficient : 330	Temps partiel	
PV015	GIGAREL Florian	RIVES	H	06/12/1990 à RIVES (38)	FRANCE	461d / Technicien
			05/09/2022			
			05/05/2022	Collaborateur confirmé Niveau : 4, Coefficient : 280		
PV017	LOPEZ Tatsiana née IHNATSENKA Carte de séjour pluriannuelle "salarié" (XF083SM2C) du 22/03/2023 jusqu'au 21/03/2033	RIVES	F	25/01/1988 à GOMEL (BY)	BELARUS	461d / Technicien
			19/09/2023	Collaborateur Niveau : 4, Coefficient : 260		
PV016	MERCURI Ken	RIVES	H	01/12/1998 à LA TRONCHE (38)	FRANCE	461d / Technicien
			12/06/2023			
			12/06/2023	Assistant Niveau : 4, Coefficient : 220		
PV007	MONTEREMAND VIRGINIE née DUPARD	RIVES	F	31/10/1984 à VOIRON (38)		461d / Technicien
			11/10/2010			
			11/10/2010	ASSISTANTE COMPTABLE Niveau : 4, Coefficient : 260		
PV018	NOUAILLE DEGORCE Maxime	RIVES	H	18/02/1996 à IVRY SUR SEINE (94)	FRANCE	373c / Cadre
			20/11/2023			
			20/11/2023	Chef de mission Niveau : 3, Coefficient : 330		
PV008	RIVAL REBECCA née GONIN	RIVES	F	30/12/1991 à SAINT PRIEST (69)		543b / Employé
			02/09/2013			
			02/09/2013	ASSISTANTE COMPTABLE Niveau : 5, Coefficient : 200		

**Annexe 2 : Etat d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de
GRENOBLE le 15 janvier 2024**



Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : **ODICEO PAYS VOIRONNAIS**

Adresse : **61 Rue Pierre Mendès France Les Pierrelles Bât D 38140 RIVES**

N° unique d'identification : **380379941**

Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement judiciaire

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds artisanal

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds agricole

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

État des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).



État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

État des certificats de non paiement de chèque

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Inscription n°2019C001647 prise le 23/05/2019

Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR, 12 Avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET
Contre : GESTION CONSEIL, 61 Rue Pierre Mendès France Les Pierrelles Bât D 38140 RIVES
N° unique d'identification : 380379941. RCS (Ville) : Grenoble
Existence d'autres dispositions particulière entre les parties : Non
Description : Voiture Particulière de Marque : PEUGEOT, MODELE : 308 GT Line 2 ,0L BlueHdi 150 S, TYPE MINES : LHAHXH, PUISSANCE FISCALE : 7 CV , N° DE SERIE : VF3LHAHXHGS272704, N° D IMMATRICULATION : EH-008 -KE

Montant : 28 028,21 EUR

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

État des inscriptions des warrants hôteliers et pétroliers

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

Une copie du jugement prononçant l'inaliénabilité peut être obtenue directement auprès du greffe du tribunal de commerce ayant prononcé la mesure d'inaliénabilité, ou sur le site internet : <http://www.infogreffe.fr>



État des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

État des hypothèques fluviales

Articles R. 4122-3 du code des transports et R. 521-2 9° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'hypothèque fluviale (loi du 5 juillet 1917 modifiée en 1934, décret du 3 avril 1919 modifié par décret n° 60-1141 du 17 octobre 1940).

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622-17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

État des inscriptions de gage des stocks

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions des arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité

Articles L. 541-2 et L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 521-2, 18° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale ou de l'adresse sur laquelle l'information a été demandée, aucun arrêté pris en application de l'article L1331-28 du Code de la santé publique, L123-3 ou L511-2 du Code de la construction et de l'habitation (article L541-2 alinéa 2 et L541-3 du Code de la construction et de l'habitation).

État des inscriptions d'hypothèques maritimes (à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-14-1 du code des transports et R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Ce résultat est délivré sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des données concernant les hypothèques maritimes enregistrées par les services des douanes avant le 1er janvier 2022 et n'engage pas la responsabilité du greffier.

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)



État des inscriptions de tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Articles L. 4121-2, R. 4121-1 du code des transports et R. 521-2, 8° du code de commerce
Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)
Néant

État des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).

État des inscriptions d'actes de saisie de bateaux

Articles R. 4123-6 du code des transports et R. 521-2, 10° du code de commerce
Néant

État des inscriptions d'actes de saisie sur les navires (à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-25 du code des transports et R. 521-2, 7° du code de commerce
Néant

État des saisies pénales de fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce
Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce
Néant

Avertissement : • Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, • Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Grenoble, le 17/01/2024

Le Greffier



**Annexe 3 : Décisions de l'Associée Unique de la société GESTION CONSEIL ET
EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE du 31 décembre 2012**

12 MARS 2013

Sous le N° 2590 1

GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE

Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 23.500

Siège social : 61, rue Pierre Mendès France, les Pierrelles, Bâtiment D

38140 RIVES SUR FURE

353.224.249 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille douze,
Le trente et un décembre,
A 18 heures,

La Société "GESTION CONSEIL", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 38.112,25 dont le siège social est à RIVES (Isère) 61 Rue Pierre Mendès France, Les Pierrelles, Bâtiment D, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 380.379.941, agissant, suite à une cession de parts sociales intervenue ce jour préalablement aux présentes, en qualité d'associé unique de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 23.500, divisé en 500 parts sociales de €. 47 de valeur nominale chacune a pris les décisions constatées dans le présent procès-verbal.

La Société "GESTION CONSEIL" ici représentée par Monsieur Jean Noël HOURS Président en exercice.

ORDRE DU JOUR

- Décision de dissolution anticipée (Transmission Universelle de Patrimoine par confusion) sans liquidation de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil,
- Désignation et évaluation du patrimoine transmis par la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" à la Société "GESTION CONSEIL",
- Décision de soumettre l'opération au régime spécial des fusions en application des dispositions de l'article 210.OA du Code Général des Impôts ; souscription des engagements fiscaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur Jean Noël HOURS constate en préalable :

- Que par décision du 29 décembre 2012, l'Assemblée Générale de la Société "GESTION CONSEIL" a conféré, à Monsieur Jean Noël HOURS, représentant de la Société "GESTION CONSEIL", les pouvoirs nécessaires pour signer le présent procès-verbal de délibérations.

Monsieur Jean Noël HOURS au nom de la Société "GESTION CONSEIL", associé unique, déclare avoir pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique :

- Décide la dissolution anticipée sans liquidation de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" et décide de la Transmission Universelle de son Patrimoine sans liquidation dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil à la Société "GESTION CONSEIL",



- Décide que les créanciers de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" pourront faire opposition à cette décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication légale,

- Décide qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil cette dissolution entraîne la Transmission Universelle du Patrimoine de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" à la Société "GESTION CONSEIL", sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition ouvert par la loi aux créanciers de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" ceux-ci n'aient pas fait opposition à cette opération ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance par le Tribunal ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées,

- Décide que ce Transfert Universel du Patrimoine de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" à la Société "GESTION CONSEIL" ne deviendra définitif dans ses effets qu'à l'issue dudit délai d'opposition, en l'absence d'opposition, ou en cas d'oppositions lors du règlement de celles-ci,

- Décide que toutefois à ladite date, la Transmission Universelle de Patrimoine prendra effet fiscalement rétroactivement au 1^{er} juillet 2012, premier jour de l'exercice en cours de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" et de la société "GESTION CONSEIL",

- Décide que Monsieur Jean Noël HOURS accomplira, pour la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" en qualité de mandataire "ad hoc" tous les actes et formalités nécessaires à la réalisation de la présente opération.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la consistance et l'évaluation du patrimoine de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" dont la transmission sera opérée au profit de la "GESTION CONSEIL" s'établit ainsi qu'il suit :

L'actif et le passif de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" dont la transmission sera opérée comprenaient au 1^{er} juillet 2012 sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2012, date de l'arrêt des derniers comptes de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" utilisés pour cette opération, réalisée aux valeurs nettes comptables, l'opération concernant des sociétés sous contrôle commun :

ACTIF

Un actif global de **DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE Euros et VINGT CINQ Centimes (245.430,25)**, composé des biens, droits et valeurs ci-après désignés, évalués à leur valeur nette comptable figurant au bilan au 30 juin 2012 :

Actif

Concession brevet licence	9.700,36 €
Amortissement Concession brevet licence.....	(9.205,11) €

<i>A reporter</i>	495,25 €	495,25 €
-------------------	----------------	----------

JNH

	<i>Report</i>	495,25 €	495,25 €
Installations générales		3.016,54 €	
Amortissement installations générales		(2.096,57) €	
Matériel de bureau et informatique		17.686,28 €	
Amortissement matériel de bureau et informatique.....		(8.080,74) €	
Mobilier.....		32.344,54 €	
Amortissement mobilier		(15.403,25) €	
		<u>27.466,80 €</u>	27.466,80 €
Usufuit titres SCI CLEMAT		112,70 €	
Amortissement titres CLEMAT		(51,47) €	
Titres immobilisés (propriété)		384,03 €	
		<u>445,26 €</u>	445,26 €
Dépôts et cautionnements		50,00 €	
Dépôt de garantie		3.000,00 €	
		<u>3.050,00 €</u>	3.050,00 €
Travaux en cours.....		10.200,00 €	
		<u>10.200,00 €</u>	10.200,00 €
Clients		85.032,80 €	
Clients douteux		24.200,35 €	
Factures à établir		3.887,00 €	
Provision dépréciation des comptes clients.....		(20.234,40) €	
		<u>92.885,75 €</u>	92.885,75 €
Fournisseurs		1.128,00 €	
TVA sur charges à payer		66,03 €	
TVA déductibles autres biens et services.....		944,97 €	
TVA sur factures non parvenues		174,98 €	
		<u>2.313,98 €</u>	2.313,98 €
Crédit agricole		100.512,48 €	
		<u>100.512,48 €</u>	100.512,48 €
Charges constatées d'avance		8.060,73 €	
		<u>8.060,73 €</u>	8.060,73 €
TOTAL DE L'ACTIF		<u>245.430,25 €</u>	

DNu

PASSIF

Un passif total de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX Euros et CINQUANTE QUATRE Centimes (184.490,54) composé de dettes ci-après désignées dont la Société "GESTION CONSEIL" deviendra débitrice lors de la réalisation de l'opération et évaluées d'après leur valeur nette comptable figurant au bilan au 30 juin 2012 :

Passif

Compte courant d'associé	15,64 €	
	15,64 €	15,64 €
Fournisseurs	8.015,83 €	
Fournisseurs factures non parvenues.....	1.096,32 €	
	9.112,15 €	9.112,15 €
Provision pour congés.....	13.148,26 €	
Urssaf	34.626,00 €	
Prémalliance.....	13.133,00 €	
Prémalliance Prévoyance.....	808,50 €	
Prémalliance E Prévoyance	2.924,00 €	
Générali Prévoyance art 83.....	3.440,00 €	
Apicil.....	378,00 €	
Mutuelle Axa	1.260,28 €	
Organismes sociaux charges à payer.....	6.410,06 €	
Impôts sur les bénéfices.....	1.305,00 €	
TVA à décaisser	10.057,00 €	
TVA collectée	828,76 €	
TVA s/ factures à établir.....	13.935,14 €	
TVA s/ clients débiteurs	637,00 €	
TVA s/ clients douteux	3.965,94 €	
Formation continue	872,91 €	
Autres charges fiscales à payer.....	800,00 €	
	108.529,85 €	108.529,85 €
Divers charge à payer	402,90 €	
	402,90 €	402,90 €
Produits constatés d'avance	66.430,00 €	
	66.430,00 €	66.430,00 €
TOTAL DU PASSIF.....	184.490,54 €	

Dès lors que l'opération sera devenue définitive à l'issue du délai d'opposition ouvert par la loi aux créanciers de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" (en l'absence d'opposition ou en cas d'oppositions après règlement de celles-ci), la Société "GESTION CONSEIL" associé unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société confondue "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" à compter, sur le plan fiscal, rétroactivement du 1^{er} juillet 2012. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

TVK

Toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2012 par la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société "GESTION CONSEIL" associé unique.

L'associé unique la Société "GESTION CONSEIL" sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société confondue la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" à compter de ladite date du 1^{er} juillet 2012 et continuera à ce titre tous contrats et conventions passés par la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" avec tous les tiers.

La Société "GESTION CONSEIL" sera débitrice de tous les créanciers de la Société confondue la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il est enfin précisé qu'en application de l'article 1300 du Code Civil, les créances et dettes éventuelles existant entre la Société "GESTION CONSEIL" et la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" seront éteintes par confusion.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique déclare que la présente opération de transmission universelle de patrimoine est éligible au régime de faveur de l'article 210-A du Code Général des Impôts en application des dispositions de l'article 210-0A dudit Code.

En conséquence, la Société "GESTION CONSEIL" associé unique relevant du régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés, a décidé de soumettre ladite opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et déclare souscrire à cet effet les engagements ci-après :

IMPOT SUR LES SOCIETES

Par application de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'associé unique s'engage expressément à :

- Inscrire au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions grevant les biens transmis dont l'imposition est différée ainsi que les réserves spéciales dans lesquelles la Société confondue a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit d'imposition,
- Se substituer à la Société confondue pour la réintégration des plus-values, dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées à l'occasion de la présente opération d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société confondue,

JN

- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées (le cas échéant) sur les biens amortissables lors de leur transmission,
- Inscrire à l'actif de son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société confondue.

La présente opération retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 juin 2012 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société confondue, la Société "GESTION CONSEIL" s'engage à reprendre dans ses comptes les écritures de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle s'engage en outre à continuer à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue et à poursuivre les plans d'amortissement en cours dans les écritures de la Société confondue.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente opération portant transmission d'une universalité totale de biens est dispensée de la TVA en ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement qui y sont éventuellement inclus.

En conséquence la Société "GESTION CONSEIL" associé unique, est réputée continuer la personne même de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" et à ce titre sera tenue notamment de procéder, le cas échéant, aux régularisations et déductions prévues en application des dispositions fiscales en la matière et qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission, dans les mêmes conditions que la Société confondue aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

Conformément à la loi, le montant total hors taxes de la transmission devra être le cas échéant mentionnée sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société "GESTION CONSEIL" et de la Société confondue la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE".

OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'associé unique engage expressément la Société "GESTION CONSEIL" :

- A joindre aux déclarations des Sociétés dissoute et confondante l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts,
- En ce qui concerne la Société "GESTION CONSEIL" confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.

Sur le plan fiscal et comptable, la dissolution attribution universelle du patrimoine prendra effet comme il est dit ci-dessus à la date rétroactivement du 1^{er} juillet 2012.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" seront englobés dans le résultat d'ensemble de la Société "GESTION CONSEIL" associé unique.

GNK

IMPOT DE DISTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article 115-1 du Code Général des Impôts, la présente opération n'entraîne pas constatation d'une distribution de revenus mobiliers à l'encontre des associés de la Société "GESTION CONSEIL".

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité légale et de radiation de la Société "GESTION CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE DE LA BIEVRE" auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, l'enregistrement des présentes donnera lieu à l'exigibilité d'un droit fixe de 375 Euros dans la mesure où le capital de la société absorbante "GESTION CONSEIL" restera après réalisation de l'opération inférieur à la somme de €. 225.000.

CLOTURE

De tout ce que dessus l'associé unique a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé pour le consigner dans le registre spécial prévu à cet effet par les articles L 223-31 et R. 223-26 du Code de Commerce.

Pour la Société "GESTION CONSEIL" - associé unique
Monsieur Jean Noël HOURS



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 28/01/2013 Bordereau n°2013/110 Case n°7

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICAIA

Ext 351



